

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Définition de l'expression « reproduits artificiellement »

CODES DE SOURCE POUR LES SPÉCIMENS DE PLANTES
FAISANT L'OBJET DE COMMERCE

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.156 (Rev. CoP17) et 17.175 à 17.177, *Définition de l'expression « reproduits artificiellement »*, comme suit :

**16.156 À l'adresse du Comité pour les plantes
(Rev. CoP17)**

Le Comité pour les plantes examine les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques et évalue l'applicabilité des définitions actuelles de l'expression « reproduit artificiellement » ou « reproduites artificiellement » dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), Application de la Convention aux essences forestières, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes, respectivement et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.175 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes examine les systèmes de production actuels pour la reproduction artificielle et la culture des taxons végétaux autres que des arbres inscrits aux annexes de la CITES, et évalue la possibilité d'application et la fonctionnalité des définitions actuelles des termes « reproduction artificielle » et « conditions contrôlées » dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17).

17.176 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes, suite à l'examen conformément à la décision 17.175, décide de l'opportunité de réviser la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et d'autres résolutions concernées et, le cas échéant, propose des amendements pour examen et adoption à la 70^e session du Comité permanent.

17.177 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes formulées conformément aux décisions 17.175 et 17.176, et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

3. Le Comité pour les plantes s'est acquitté de ses obligations au titre des décisions 16.156 (Rev. CoP17) et 17.175 à 17.177 en constituant un groupe de travail intersessions qui a fait rapport au Comité pour les plantes dans les documents PC24 Doc. 16.1 et PC24 Doc. 16.2. Le groupe de travail intersessions a examiné plusieurs études de cas sur différents types de systèmes de production : plantes sauvages, cultivées et reproduites artificiellement.

4. Le groupe de travail intersessions du Comité pour les plantes a estimé qu'il serait souhaitable de créer un code de source intermédiaire qui couvrirait les systèmes de production se trouvant entre les sources strictes « A » et « W » et porterait sur :
 - a) les cas où les Parties ont élaboré des systèmes de production qui réduisent clairement les pressions sur le matériel végétal d'origine sauvage mais où cela n'est pas reflété dans le code de source W ;
 - b) les cas où les Parties, lorsqu'elles utilisent le code de source W pour le matériel issu de systèmes de production gérés, ne voient pas leurs efforts de développement de systèmes de production durables de remplacement reconnus ;
 - c) les cas où l'application du code de source W pour le matériel végétal provenant de systèmes de production gérés réduit la précision scientifique et déforme les données sur le commerce ;
 - d) les cas où une déclaration indiquant que le matériel végétal est d'origine sauvage risque d'entraîner des problèmes au niveau du consommateur et du marketing qui n'ont réellement rien à voir avec le matériel issu de systèmes de production gérés ;
 - e) les situations où il importe d'encourager la reproduction mais où, si le matériel qui en résulte relève du code de source W en raison de problèmes de définition, cela crée un effet dissuasif ;
 - f) les cas d'exportations d'espèces prélevées en dehors de leur aire de répartition naturelle, ce qui ne correspond logiquement pas au code de source W ou A ;
 - g) les cas où le matériel végétal est reproduit artificiellement, et où les plantes poussent ensuite dans des conditions naturelles et qui ne correspondent donc ni à A ni à W ; et
 - h) les cas qui nécessitent un ACNP et un avis d'acquisition légale et en conséquence l'assurance que l'on tient compte des impacts sur la population sauvage et des préoccupations de conservation éventuelles.
5. Concernant la décision 16.156 (Rev. CoP17), le Comité pour les plantes a décidé que dans le contexte des définitions actuelles de la reproduction artificielle, énoncées dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), il n'est pas nécessaire de définir le mot « plantation ».
6. Le Comité pour les plantes a examiné le rapport de son groupe de travail intersessions et a présenté au Comité permanent, à sa 70^e session (SC70, Sochi, octobre 2018), son propre rapport au titre de la décision 17.175 dans le document SC70 Doc. 31.2.
7. Dans son rapport au Comité permanent, le Comité pour les plantes a également noté que le paragraphe 4 b) iii) de la résolution Conf. 11.11 exige qu'une partie des graines ramassées soient replantées dans la nature. Dans certains cas, cela peut ne pas être approprié, de sorte que ce paragraphe mérite d'être revu de manière approfondie.
8. Sur la base du rapport du Comité pour les plantes, le Comité permanent a décidé de soumettre à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) contenus dans l'annexe 1 du présent document et d'inclure un nouveau code de source « Y » dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, comme indiqué dans l'annexe 2 du présent document.
9. Le Comité pour les plantes a fait observer que les résolutions Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, et peut-être d'autres, y compris le glossaire CITES, pourraient avoir besoin de révisions si le nouveau code de source était adopté, et le Comité permanent a demandé au Secrétariat de proposer des modifications consécutives à d'autres résolutions pour examen par la Conférence des Parties à la présente session. La réponse du Secrétariat à cette demande figure dans le paragraphe C de ses commentaires sur le présent document.
10. Le Comité permanent a décidé de soumettre à la Conférence des Parties, pour adoption, non seulement les recommandations du Comité pour les plantes mais aussi les projets de décisions sur les spécimens cultivés à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature et considérés comme étant reproduits artificiellement, figurant dans l'annexe 3 du présent document.

Recommandations

11. Le Comité permanent recommande que la Conférence des Parties adopte :

- a) les amendements à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Réglementation du commerce des plantes*, figurant dans l'annexe 1 ;
- b) l'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, figurant dans l'annexe 2 ; et
- c) les projets de décisions figurant dans l'annexe 3 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat partage l'opinion exprimée par le groupe de travail intersessions du Comité pour les plantes, à savoir qu'il serait utile de recourir à des techniques de gestion ou de récolte permettant de réduire les effets du commerce international sur l'état des espèces concernées. Le Secrétariat reconnaît aussi que les espèces de plantes reproduites et cultivées dans différents systèmes de production, avec différents degrés d'intervention humaine, pourraient avoir des effets sur les populations sauvages. On peut en dire autant des systèmes de production des animaux. Les avis de commerce non préjudiciable doivent tenir compte des effets potentiels de ces techniques et régimes de récolte et de production différents sur les populations sauvages.
- B. La proposition de créer un nouveau code de source, entre « W » (sauvage) et « A » (reproduit artificiellement), a des avantages et des inconvénients. Lors de sessions précédentes de la Conférence des Parties, il a été convenu d'élargir la définition de reproduit artificiellement pour englober les spécimens qui poussent dans des conditions plus proches des conditions sauvages. Si ces spécimens sont commercialisés au titre de l'Article VII 5, comme étant reproduits artificiellement, ils n'ont pas besoin d'avis de commerce non préjudiciable ou d'acquisition légale, ce qui peut être préoccupant du point de vue de la conservation. En revanche, la création d'un autre code de source – le dixième – complique encore la procédure de délivrance des permis et des certificats même si les spécimens exportés avec le nouveau code de source « Y » seraient soumis aux mêmes obligations de permis que les spécimens prélevés dans la nature. Le Secrétariat a également conscience des préoccupations de certaines Parties pour lesquelles amender leur législation nationale afin de tenir compte du nouveau code de source et imprimer de nouveaux permis et certificats pour inclure les nouvelles instructions et explications peuvent être un fardeau, en particulier si d'autres modifications aux codes de source sont faites à la CoP19 en conséquence des propositions du Comité permanent figurant dans le document CoP18 Doc. 59.1 – si elles sont adoptées.
- C. Concernant la demande du Comité permanent au Secrétariat de proposer des **CHANGEMENTS CONSÉCUTIFS** à d'autres résolutions en conséquence de la création du code de source « Y », le Secrétariat propose :

Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats

Au paragraphe 10 des Instructions et explications dans l'annexe 2 et au paragraphe 12 des Instructions et explications dans l'annexe 3, après le paragraphe :

F *Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d'« élevé en captivité » donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits.*

Insérer le paragraphe :

« **Y** Spécimens de plantes répondant à la définition de « production assistée » énoncée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), ainsi que leurs parties et produits »

Concernant le nouveau paragraphe X2 proposé dans l'annexe 1 du présent document, le Secrétariat estime que c'est un point important, mais comme il s'applique aussi à d'autres codes de source que « Y », il serait souhaitable d'avoir une solution plus globale dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17). En conséquence, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les changements additionnels suivants au paragraphe 2 i) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) à la place du nouveau paragraphe proposé X2 (**voir paragraphe 10 supprimé dans l'annexe 5**) :

[Les ajouts au texte existant sont soulignés].

I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES

2. CONVIENT :

[...]

i) d'utiliser les codes suivants pour indiquer la source des spécimens :

W* Spécimens prélevés dans la nature.

X* Spécimens pris dans « l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ».

R* Spécimens élevés en ranch : spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte.

D* Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits au registre du Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII de la Convention, paragraphe 4.

A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).

C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5.

F* Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d'« élevé en captivité » donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits.

Y* Spécimens de plantes répondant à la définition de « production assistée » énoncée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), ainsi que leurs parties et produits.

U* Source inconnue (ce code doit être justifié).

I* Spécimens confisqués ou saisis.

O Spécimens pré-Convention.

Sauf en ce qui concerne le commerce au titre de l'Article VII paragraphes 1, 6 et 7, les spécimens exportés avec les codes de source marqués d'un astérisque (*) ont besoin d'un avis de commerce non préjudiciable conformément à l'Article III 2 a), l'Article III 5 a), l'Article IV 2 a), l'Article IV 6 a) ou la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués.*

Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

Dans l'annexe 2, à la deuxième ligne de la section I. Résumé et de la section II. Analyse *in extenso*, ajouter « Y » dans la liste des exemples entre parenthèses.

Résolution Conf. 16.10, Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar

Les spécimens couverts par la section **Concernant les spécimens reproduits artificiellement** de la résolution Conf. 16.10 sembleraient correspondre à des spécimens concernés par le nouveau code de source proposé « Y ». Afin d'éviter la redondance et pour préserver la simplicité, le Secrétariat recommande que cette section, y compris les paragraphes 1 à 4 de la résolution, soit supprimée.

D. Le Secrétariat souhaite faire les observations et recommandations générales suivantes concernant les changements apportés à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et décrits dans l'annexe 1 du présent document :

- i) Le chapeau du paragraphe 4 n'explique pas à quoi le texte qui suit est une dérogation. Le Secrétariat estime que c'est une dérogation « aux paragraphes 2 et 3 » – qui définissent le terme « reproduit artificiellement » et recommande en conséquence que ces mots soient ajoutés après le mot « dérogation ».
- ii) Dans le paragraphe 4 a) iv) A, les mots « , sur la foi d'un avis de commerce non préjudiciable, conformément à l'Article III de la Convention » devraient être remplacés par « de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature » pour harmoniser le langage avec celui du paragraphe 1 b) i) de la résolution et du paragraphe 2 b) ii) A de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*. La référence aux obligations des Parties découlant de l'Article III n'est pas appropriée dans ces circonstances.
- iii) Au paragraphe 4 b) iii), le Secrétariat recommande que la phrase commence par « s'il y a lieu ». Tout transfert ou replantation doit tenir compte des risques impliqués, comme expliqué, par exemple, dans les Lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde.
- iv) À la première phrase du nouveau paragraphe 9 a), le Secrétariat suggère que le mot « plantes » soit remplacé par les mots « spécimens de plantes » car ce sont les spécimens dans le commerce qui reçoivent le code de source et non les plantes elles-mêmes.
- v) Dans le nouveau paragraphe 9 a) i) proposé, par souci de clarté, le Secrétariat suggère de remplacer les mots « ne satisfont pas à » par les mots « ne répondent pas à ».

Au début du nouveau paragraphe 9 b), il semble qu'il manque des mots. Le Secrétariat recommande que les mots « le matériel de reproduction pour 'la production assistée' de plantes » soient remplacés par « le matériel utilisé pour obtenir des spécimens de plantes dans les systèmes de 'production assistée' ».

Pour simplifier la lecture de ces changements proposés, le Secrétariat a préparé une copie propre de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) avec seulement ses propres changements indiqués comme soulignés et barrés. Ce texte se trouve dans l'annexe 5.

- E. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties remplace les termes « graines ou spores » par « propagules » comme proposé dans l'annexe 1 du présent document.
- F. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions figurant dans l'annexe 3 du présent document, notant qu'ils devront être étroitement coordonnés avec les travaux que devront entreprendre le Comité pour les plantes et le Comité permanent conformément aux décisions proposées par le Comité permanent dans le document CoP18 Doc. 57.
- G. Enfin, le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 16.156 (Rev. CoP17) et 17.175 à 17.177 qui ont été appliquées.

- H. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur la nécessité de fournir des orientations aux Parties sur l'application des changements proposés dans le présent document – s'il est adopté, notamment en mettant à jour le Guide d'application des codes de source CITES, comme prévu dans le document CoP18 Doc. 59.1. En cas d'adoption, il conviendra de réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens commercialisés avec le nouveau code de source proposé « Y » – voir document CoP18 Doc. 45.

Conf. 11.11

(Rev. CoP178)

Réglementation du commerce des plantes

Révision proposée de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes. Le nouveau texte proposé est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~.

RAPPELANT la résolution Conf. 9.18 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), concernant l'application de la CITES aux plantes ;

SACHANT que la Convention prévoit des mesures de coopération internationale pour protéger certaines espèces de plantes sauvages d'une surexploitation due au commerce international ;

SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement ;

RAPPELANT les nombreux problèmes spécifiques auxquels les Parties à la Convention ont été – et sont encore – confrontées dans l'application de la Convention aux plantes ;

RECONNAISSANT que certains aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes ;

RECONNAISSANT que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons provenant de pépinières en circuit fermé n'est généralement pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées ;

RECONNAISSANT que plusieurs problèmes liés à la réglementation du commerce international des plantes au titre de la Convention concernent des spécimens reproduits artificiellement ;

RECONNAISSANT que certaines espèces de plantes sont reproduites et cultivées dans différents systèmes de production avec des degrés divers d'intervention humaine qui peuvent avoir des effets de différente intensité sur les espèces sauvages ;

RECONNAISSANT aussi que les dispositions de l'Article III de la Convention restent la base de l'autorisation du commerce des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de la dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ;

REMARQUANT que l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, interdit l'importation de spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial de reproduction artificielle, comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985) et amendée à sa 15^e session (Doha, 2010) ;

OBSERVANT que certaines Parties qui autorisent l'exportation de grandes quantités de plantes reproduites artificiellement doivent trouver des moyens de réduire le travail administratif tout en maintenant la protection des plantes sauvages et en aidant les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre les dispositions de la Convention et à les respecter ;

SACHANT que des spécimens de plantes peuvent entrer légalement dans le commerce international au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES prévue dans une annotation, et qu'ils peuvent cesser de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dérogation hors du pays d'exportation ;

SACHANT que ces spécimens nécessitent des permis ou des certificats CITES pour la suite du commerce international ;

RECONNAISSANT qu'en l'absence d'un permis d'exportation délivré dans le pays d'origine il peut être difficile de délivrer les permis ou certificats CITES nécessaires ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant la définition de « reproduites artificiellement »

1. ADOPTE les définitions suivantes pour les termes utilisés dans cette résolution :

- a) « dans des conditions contrôlées » signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes et des ravageurs, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries ;
- b) « population parentale cultivée » signifie l'ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction et doivent être, à la satisfaction des autorités CITES désignées du pays d'exportation :
 - i) établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; et
 - ii) conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé ; et
- c) « cultivar » signifie, selon la définition de la 8^e édition du *Code international pour la nomenclature des plantes cultivées*, un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'un attribut particulier ou d'une combinaison d'attributs particulière, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est multiplié par les moyens appropriés (mais voir Article 9.1, note 1)¹.

2. ÉTABLIT que l'expression « reproduites artificiellement » est interprétée comme se référant aux spécimens d'espèces végétales :

- a) cultivés dans des conditions contrôlées ; et
- b) issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés des dispositions de la Convention, soit issus d'un stock parental cultivé ;

3. ÉTABLIT que les plantes issues de boutures ou de divisions ne sont considérées comme « reproduites artificiellement » que si les spécimens commercialisés ne contiennent aucun matériel prélevé dans la nature ; et

4. RECOMMANDE, pour les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I, qu'une dérogation puisse être accordée et que les spécimens soient considérés comme reproduits artificiellement ~~s'ils sont issus de graines ou de spores ramassés dans la nature, uniquement~~ si, pour le taxon concerné :

- a) i) l'établissement d'un stock parental cultivé présente d'importantes difficultés pratiques parce que les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire, comme c'est le cas de nombreuses essences ;

¹ L'article 9.1, note 1, stipule qu'aucun nouveau taxon de plantes cultivées (y compris un cultivar) ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa circonscription n'ont pas été formellement publiés.

- ii) les ~~graines ou les spores~~ propagules sont ramassées dans la nature et poussent dans des conditions contrôlées dans l'État de l'aire de répartition qui doit aussi être le pays d'origine des ~~graines ou des spores~~ propagules ;
- iii) l'organe de gestion pertinent de cet État a établi que le ramassage des ~~graines ou des spores~~ propagules était ~~licite~~ légal et compatible avec la juridiction nationale sur la protection et la conservation des espèces ; et
- iv) l'autorité scientifique pertinente de cet État a établi :
 - A. que le ramassage des ~~graines ou des spores~~ propagules ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature, sur la foi d'un avis de commerce non préjudiciable, conformément à l'Article III de la Convention ; et
 - B. qu'autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages ;
- b) au minimum, conformément aux alinéas a) iv) A. et B. ci-dessus :
 - i) le ramassage des ~~graines ou des spores~~ propagules dans ce but est limité de façon à permettre la régénération de la population sauvage ;
 - ii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est utilisée pour établir des plantations qui serviront, à l'avenir, de stock parental cultivé et deviendront une source additionnelle de ~~graines ou de spores~~ propagules, réduisant ou éliminant la nécessité de prélever des ~~graines ou des spores~~ propagules dans la nature ; et
 - iii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est replantée dans la nature pour favoriser la reconstitution des populations existantes ou pour rétablir des populations qui ont été éliminées ; et
- c) dans le cas des établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans de telles conditions, ceux-ci sont enregistrés auprès du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I* ;

Concernant les plantes greffées

5. RECOMMANDE :

- a) que les plantes greffées ne soient reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque les porte-greffes et les greffons ont été prélevés sur des spécimens reproduits artificiellement, conformément à la définition ci-dessus ; et
- b) que les spécimens greffés consistant en des taxons inscrits à différentes annexes de la CITES soient traités comme des spécimens du taxon inscrit à l'annexe la plus restrictive ;

Concernant les hybrides

6. ÉTABLIT que :

- a) les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III ; et
- b) concernant les hybrides reproduits artificiellement :
 - i) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive s'y appliquent ;

- ii) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus ; mais
- iii) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II ;

Concernant les cultivars

7. DÉTERMINE que les cultivars sont soumis aux dispositions de la Convention à moins qu'ils ne soient exclus par une annotation spécifique à l'Annexe I, II ou III ;

Concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I

8. RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES que si elles ont été reproduites artificiellement conformément à la définition donnée ci-dessus, en tenant compte des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16)² pour ce cas particulier ;

Concernant la définition de « plante obtenue par production assistée » (« production assistée »)

X1. ADOPTE la définition suivante des termes utilisés dans cette résolution :

- a) « production assistée » fait référence aux plantes qui :
 - i) ne satisfont pas à la définition de « reproduit artificiellement » ; et
 - ii) sont considérées comme n'étant pas « sauvages » parce qu'elles sont reproduites ou plantées dans un milieu où il y a un certain degré d'invention humaine ayant pour objet de produire des plantes ;
- b) le matériel de reproduction pour la « production assistée » des plantes peut être issu de matériel végétal bénéficiant d'une dérogation aux dispositions de la Convention, ou de plantes reproduites artificiellement, ou de plantes qui poussent dans un milieu où il y a un certain degré d'intervention humaine ou de matériel végétal prélevé de façon durable dans les populations sauvages, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales correspondantes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ;

X2. DÉCIDE que, pour le commerce de spécimens de plantes issues de la « production assistée » d'espèces inscrites aux annexes, les dispositions des Articles III, IV et V de la Convention continuent de s'appliquer, notamment :

- a) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État ; et
- b) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ³.

Considérant les spécimens végétaux dans le commerce international au bénéfice d'une dérogation

9. ÉTABLIT que les spécimens qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES sont considérés comme provenant du pays dans lequel ils cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier cette dérogation ;

² Corrigé par le Secrétariat après la 16^e session de la Conférence des Parties : renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 9.6 (Rev.).

³ Ne s'applique pas aux espèces de l'Annexe III.

Concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes

10. RECOMMANDE que les Parties s'assurent :

- a) que les agents d'exécution sont bien informés des dispositions de la Convention, des procédures régissant l'inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illicite ;
- b) que les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement ;
- c) que les services d'exécution utilisent les rapports annuels, les documents phytosanitaires, les catalogues de pépinières et d'autres sources d'information pour détecter un commerce illicite éventuel ;
- d) que les services d'exécution maintiennent des rapports étroits avec les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin d'établir les priorités en matière de mise en œuvre de la Convention et de les suivre ; et
- e) que le matériel présent dans le commerce est soigneusement contrôlé afin d'améliorer la lutte contre la fraude, et qu'en particulier les plantes déclarées comme reproduites artificiellement sont contrôlées tant à l'importation qu'à l'exportation ;

Concernant le commerce des spécimens végétaux sauvés

11. RECOMMANDE :

- a) que, dans toute la mesure du possible, les Parties s'assurent que les programmes visant à la modification de l'environnement ne menacent pas la survie d'espèces végétales inscrites aux annexes à la Convention, et que la protection *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I soit considérée comme un devoir national et international ;
- b) que les Parties mettent en culture les spécimens sauvés, lorsque les efforts concertés n'ont pas permis d'assurer que ces programmes ne mettent pas en danger des populations sauvages d'espèces inscrites aux annexes à la Convention ; et
- c) que le commerce international des spécimens sauvés des plantes inscrites à l'Annexe I, et des plantes inscrites à l'Annexe II dont la commercialisation aurait pu, autrement, être considérée comme préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, soit autorisé si les conditions suivantes sont respectées :
 - i) ce commerce favorise de toute évidence la survie de l'espèce, bien que ce ne soit pas dans la nature ;
 - ii) l'importation a pour but de conserver et de propager l'espèce ; et
 - iii) l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne réputation ; et

Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention

12. RECOMMANDE :

- a) que les Parties fournissent systématiquement des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, en vue de leur publication dans des revues scientifiques ou horticoles, ou des publications du commerce des plantes ou des associations d'amateurs ;
- b) que les Parties fournissent régulièrement aux jardins botaniques, aux organisations touristiques et aux organisations non gouvernementales intéressées des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES, en vue d'une large diffusion dans le grand public ;

- c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes ;
 - d) que le Secrétariat établisse et entretienne des liens étroits avec les organisations internationales du commerce des plantes et les associations de jardins botaniques (en particulier l'Association internationale des jardins botaniques et l'Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques) ; et
 - e) que le Secrétariat diffuse des informations au sujet des avantages potentiels pouvant être tirés de la reproduction artificielle et, lorsque c'est approprié, encourage la reproduction artificielle comme alternative au prélèvement de spécimens dans la nature ; et
13. ABROGE la résolution Conf. 9.18 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – *Réglementation du commerce des plantes.*

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP17),
PERMIS ET CERTIFICATS

Insérer le paragraphe suivant au paragraphe 3 i) :

Après le paragraphe :

F *Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d'« élevé en captivité » donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits.*

Insérer le paragraphe :

« **Y** *Spécimens de plantes répondant à la définition de 'production assistée' énoncée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), ainsi que leurs parties et produits. »*

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES SPÉCIMENS QUI POUSSENT
À PARTIR DE GRAINES OU DE SPORES PRÉLEVÉES DANS LA NATURE,
CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 18.AA Le Comité pour les plantes examine l'application du paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) et le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe I reproduites artificiellement. Le rapport comprend un examen des avantages pour la conservation des populations sauvages et de tout effet défavorable sur la conservation des espèces de l'Annexe I qui ont fait l'objet de l'application du paragraphe 4.
- 18.BB À la suite de l'examen mené en application de la décision 18.AA, le Comité pour les plantes examine toute modification à apporter au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), et le cas échéant, propose de tels amendements pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 18.CC Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes faites conformément aux décisions 18.AA et 18.BB, et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Aucune implication budgétaire directe n'est envisagée pour les travaux proposés.

Le code de source additionnel proposé entraînera une mise à jour de la publication – Guide d'application des codes de source CITES. Cette question est traitée dans le document CoP18 Doc. 59.1.

Les projets de décisions proposés dans l'annexe 3 du présent document impliqueront une charge de travail supplémentaire pour le Comité pour les plantes et dans une moindre mesure, le Comité permanent.

Conf. 11.11

(Rev. CoP18)

Réglementation du commerce des plantes

Version propre : Le nouveau texte proposé est souligné et le texte supprimé est barré.

RAPPELANT la résolution Conf. 9.18 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), concernant l'application de la CITES aux plantes ;

SACHANT que la Convention prévoit des mesures de coopération internationale pour protéger certaines espèces de plantes sauvages d'une surexploitation due au commerce international ;

SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement ;

RAPPELANT les nombreux problèmes spécifiques auxquels les Parties à la Convention ont été – et sont encore – confrontées dans l'application de la Convention aux plantes ;

RECONNAISSANT que certains aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes ;

RECONNAISSANT que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons provenant de pépinières en circuit fermé n'est généralement pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées ;

RECONNAISSANT que plusieurs problèmes liés à la réglementation du commerce international des plantes au titre de la Convention concernent des spécimens reproduits artificiellement ;

RECONNAISSANT que certaines espèces de plantes sont reproduites et cultivées dans différents systèmes de production avec des degrés divers d'intervention humaine qui peuvent avoir des effets de différente intensité sur les espèces sauvages ;

RECONNAISSANT aussi que les dispositions de l'Article III de la Convention restent la base de l'autorisation du commerce des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de la dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ;

REMARQUANT que l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, interdit l'importation de spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial de reproduction artificielle, comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985) et amendée à sa 15^e session (Doha, 2010) ;

OBSERVANT que certaines Parties qui autorisent l'exportation de grandes quantités de plantes reproduites artificiellement doivent trouver des moyens de réduire le travail administratif tout en maintenant la protection des plantes sauvages et en aidant les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre les dispositions de la Convention et à les respecter ;

SACHANT que des spécimens de plantes peuvent entrer légalement dans le commerce international au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES prévue dans une annotation, et qu'ils peuvent cesser de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dérogation hors du pays d'exportation ;

SACHANT que ces spécimens nécessitent des permis ou des certificats CITES pour la suite du commerce international ;

RECONNAISSANT qu'en l'absence d'un permis d'exportation délivré dans le pays d'origine il peut être difficile de délivrer les permis ou certificats CITES nécessaires ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant la définition de « reproduites artificiellement »

1. ADOPTE les définitions suivantes pour les termes utilisés dans cette résolution :

- a) « dans des conditions contrôlées » signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes et des ravageurs, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries ;
- b) « population parentale cultivée » signifie l'ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction et doivent être, à la satisfaction des autorités CITES désignées du pays d'exportation :
 - i) établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; et
 - ii) conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé ; et
- c) « cultivar » signifie, selon la définition de la 8^e édition du *Code international pour la nomenclature des plantes cultivées*, un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'un attribut particulier ou d'une combinaison d'attributs particulière, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est multiplié par les moyens appropriés (mais voir Article. 9.1, note 1)⁴ ;

2. ÉTABLIT que l'expression « reproduites artificiellement » est interprétée comme se référant aux spécimens d'espèces végétales :

- a) cultivés dans des conditions contrôlées ; et
- b) issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés des dispositions de la Convention, soit issus d'un stock parental cultivé ;

3. ÉTABLIT que les plantes issues de boutures ou de divisions ne sont considérées comme « reproduites artificiellement » que si les spécimens commercialisés ne contiennent aucun matériel prélevé dans la nature ; et

4. RECOMMANDE, pour les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I, qu'une dérogation aux paragraphes 2 et 3 puisse être accordée et que les spécimens soient considérés comme reproduits artificiellement si, pour le taxon concerné :

- a) i) l'établissement d'un stock parental cultivé présente d'importantes difficultés pratiques parce que les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire, comme c'est le cas de nombreuses essences ;
- ii) les propagules sont prélevées dans la nature et poussent dans des conditions contrôlées dans l'État de l'aire de répartition qui doit aussi être le pays d'origine des propagules ;

⁴ L'article 9.1, note 1, stipule qu'aucun nouveau taxon de plantes cultivées (y compris un cultivar) ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa circonscription n'ont pas été formellement publiés.

- iii) l'organe de gestion pertinent de cet État a établi que le prélèvement des propagules était légal et compatible avec la juridiction nationale sur la protection et la conservation des espèces ; et
- iv) l'autorité scientifique pertinente de cet État a établi :
 - A. ~~que le prélèvement des propagules ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature, sur la foi d'un avis de commerce non préjudiciable, conformément à l'Article III de la Convention a été fait de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; et~~
 - B. qu'autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages ;
- b) au minimum, conformément aux alinéas a) iv) A. et B. ci-dessus :
 - i) le prélèvement des propagules dans ce but est limité de façon à permettre la régénération de la population sauvage ;
 - ii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est utilisée pour établir des plantations qui serviront, à l'avenir, de stock parental cultivé et deviendront une source additionnelle de propagules, réduisant ou éliminant la nécessité de prélever des propagules dans la nature ; et
 - iii) s'il y a lieu, une partie des plantes produites dans ces circonstances est replantée dans la nature pour favoriser la reconstitution des populations existantes ou pour rétablir des populations qui ont été éliminées ; et
- c) dans le cas des établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans de telles conditions, ceux-ci sont enregistrés auprès du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), ~~Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I~~ Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation ;

Concernant les plantes greffées

5. RECOMMANDE :

- a) que les plantes greffées ne soient reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque les porte-greffes et les greffons ont été prélevés sur des spécimens reproduits artificiellement, conformément à la définition ci-dessus ; et
- b) que les spécimens greffés consistant en des taxons inscrits à différentes annexes de la CITES soient traités comme des spécimens du taxon inscrit à l'annexe la plus restrictive ;

Concernant les hybrides

6. ÉTABLIT que :

- a) les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III ; et
- b) concernant les hybrides reproduits artificiellement :
 - i) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive s'y appliquent ;
 - ii) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus ; mais

- iii) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II ;

Concernant les cultivars

- 7. DÉTERMINE que les cultivars sont soumis aux dispositions de la Convention à moins qu'ils ne soient exclus par une annotation spécifique à l'Annexe I, II ou III ;

Concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I

- 8. RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES que si elles ont été reproduites artificiellement conformément à la définition donnée ci-dessus, en tenant compte des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16)⁵ pour ce cas particulier ;

Concernant la définition de « plante obtenue par production assistée » (« production assistée »)

- 9. ADOPTE les définitions suivantes des termes utilisés dans cette résolution :

- a) « production assistée » est une expression faisant référence aux spécimens de plantes qui :
 - i) ~~ne satisfont pas ne répondent pas~~ à la définition de « reproduit artificiellement » ; et
 - ii) sont considérées comme n'étant pas « sauvages » parce qu'elles sont reproduites ou plantées dans un milieu où il y a un certain degré d'intervention humaine ayant pour objet de produire des plantes ;
- b) ~~le matériel de reproduction pour la « production assistée » des plantes~~ le matériel utilisé pour obtenir des spécimens de plantes dans les systèmes de « production assistée » peut être issu de matériel végétal bénéficiant d'une dérogation aux dispositions de la Convention, ou de plantes reproduites artificiellement, ou de plantes qui poussent dans un milieu où il y a un certain degré d'intervention humaine ou de matériel végétal prélevé de façon durable dans les populations sauvages, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales correspondantes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ;

- ~~10. DÉCIDE que, pour le commerce de spécimens de plantes issues de la « production assistée » d'espèces inscrites aux annexes, les dispositions des Articles III, IV et V de la Convention continuent de s'appliquer, notamment :~~

- ~~a) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État ; et~~
- ~~b) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée.⁶~~

Considérant les spécimens végétaux dans le commerce international au bénéfice d'une dérogation

- ~~140.~~ ÉTABLIT que les spécimens qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES sont considérés comme provenant du pays dans lequel ils cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier cette dérogation ;

⁵ Corrigé par le Secrétariat après la 16^e session de la Conférence des Parties : renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 9.6 (Rev.).

⁶ Ne s'applique pas aux espèces de l'Annexe III.

Concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes

121. RECOMMANDE que les Parties s'assurent :

- a) que les agents d'exécution sont bien informés des dispositions de la Convention, des procédures régissant l'inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illicite ;
- b) que les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement ;
- c) que les services d'exécution utilisent les rapports annuels, les documents phytosanitaires, les catalogues de pépinières et d'autres sources d'information pour détecter un commerce illicite éventuel ;
- d) que les services d'exécution maintiennent des rapports étroits avec les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin d'établir les priorités en matière de mise en œuvre de la Convention et de les suivre ; et
- e) que le matériel présent dans le commerce est soigneusement contrôlé afin d'améliorer la lutte contre la fraude, et qu'en particulier les plantes déclarées comme reproduites artificiellement sont contrôlées tant à l'importation qu'à l'exportation ;

Concernant le commerce des spécimens végétaux sauvés

132. RECOMMANDE

- a) que, dans toute la mesure du possible, les Parties s'assurent que les programmes visant à la modification de l'environnement ne menacent pas la survie d'espèces végétales inscrites aux annexes à la Convention, et que la protection *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I soit considérée comme un devoir national et international ;
- b) que les Parties mettent en culture les spécimens sauvés, lorsque les efforts concertés n'ont pas permis d'assurer que ces programmes ne mettent pas en danger des populations sauvages d'espèces inscrites aux annexes à la Convention ; et
- c) que le commerce international des spécimens sauvés des plantes inscrites à l'Annexe I, et des plantes inscrites à l'Annexe II dont la commercialisation aurait pu, autrement, être considérée comme préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, soit autorisé si les conditions suivantes sont respectées :
 - i) ce commerce favorise de toute évidence la survie de l'espèce, bien que ce ne soit pas dans la nature ;
 - ii) l'importation a pour but de conserver et de propager l'espèce ; et
 - iii) l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne réputation ; et

Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention

143. RECOMMANDE :

- a) que les Parties fournissent systématiquement des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, en vue de leur publication dans des revues scientifiques ou horticoles, ou des publications du commerce des plantes ou des associations d'amateurs ;
- b) que les Parties fournissent régulièrement aux jardins botaniques, aux organisations touristiques et aux organisations non gouvernementales intéressées des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES, en vue d'une large diffusion dans le grand public ;

- c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes ;
- d) que le Secrétariat établisse et entretienne des liens étroits avec les organisations internationales du commerce des plantes et les associations de jardins botaniques (en particulier l'Association internationale des jardins botaniques et l'Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques) ; et
- e) que le Secrétariat diffuse des informations au sujet des avantages potentiels pouvant être tirés de la reproduction artificielle et, lorsque c'est approprié, encourage la reproduction artificielle comme alternative au prélèvement de spécimens dans la nature ; et

154. ABROGE la résolution Conf. 9.18 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – *Réglementation du commerce des plantes.*